

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Délibération n°49/AV14/2026 du 3 juillet 2026

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. Par courrier en date du 25 février 2026, Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).
3. Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal vise à modifier plusieurs dispositions du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux

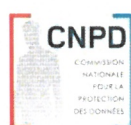


Avis de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de loi de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

4. En effet, le règlement grand-ducal du 24 mars 2014 précité autorise le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions à instituer, par voie de règlement ministériel, des cahiers spéciaux des charges standardisés. De manière générale, les cahiers des charges standardisés ont pour finalité de simplifier l'élaboration et l'utilisation des dossiers de soumission, tant pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les opérateurs économiques, en allégeant les contraintes administratives et en renforçant la clarté des obligations contractuelles.
5. À cet égard, le projet de règlement grand-ducal prévoit l'introduction de nouveaux cahiers spéciaux des charges standardisés pour quatre corps de métiers relevant du secteur du bâtiment, à savoir 1) les travaux d'aménagement extérieur, pavages, dallages et bordures, 2) les travaux de pose de parquets massifs, 3) les travaux de quincaillerie et 4) les travaux de façades ventilées.
6. Ledit projet prévoit en outre l'ajout de nouvelles clauses techniques générales, l'adaptation de certaines clauses existantes afin de tenir compte de l'évolution technique intervenue dans le secteur, ainsi que la suppression de clauses devenues obsolètes.
7. Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal dispose que les cahiers spéciaux des charges standardisés applicables aux marchés de travaux relevant du secteur du bâtiment soient désormais institués par voie de règlement grand-ducal afin de tenir compte des observations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2012¹. Il prévoit également de rendre obligatoire le recours à ces cahiers spéciaux des charges standardisés pour l'ensemble des marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment.
8. Après une analyse du projet de règlement grand-ducal lui soumis, la Commission nationale n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.
9. Toutefois, elle constate que les cahiers spéciaux des charges standardisés annexés au projet de règlement grand-ducal, bien qu'ils présentent essentiellement un caractère technique, ne permettent pas d'exclure que certains traitements puissent impliquer des données à caractère personnel, notamment le nom, les coordonnées et/ou la signature de personnes physiques figurant dans certains formulaires, fiches techniques ou documents de suivi de matériaux. Un tel

¹ V. Avis du Conseil d'Etat n°49.592 du 8.05.2012.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

traitement de données à caractère personnel est expressément prévu au point 3.3 Fiche matériaux (FM)² qui présente un champ dédié au nom de la personne établissant cette fiche ainsi qu'à sa signature.

10. Il y a également lieu de considérer que certains autres documents puissent comporter des données à caractère personnel, et plus particulièrement dans les documents de régie ou les rapports de chantier des différents corps de métier concernés, notamment lorsqu'ils contiennent des informations de présence sur le site. À titre d'exemple, et de manière non exhaustive, le point 3.3.12 mentionne les fiches de régie détaillées qui reprennent les temps de travail ainsi que les déplacements. Dans l'hypothèse où ces informations se rapporteraient à des personnes physiques identifiées ou identifiables, notamment des salariés ou préposés des entreprises intervenant sur le chantier, elles seraient alors susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données³.
11. Dans ce cadre, la Commission nationale souligne que le traitement de données à caractère personnel susceptible de découler de l'application du projet de règlement grand-ducal repose en principe sur les bases de licéité prévues à l'article 6, paragraphe 1, points c) et e) du RGPD, dans la mesure où ces traitements peuvent s'avérer nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, respectivement à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le pouvoir adjudicateur. Il y a lieu de rappeler que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'application du présent règlement demeure soumis au respect de l'ensemble des principes consacrés par le RGPD.

² V. Projet de règlement grand-ducal, Fiches matériaux, p. 450.

³ L'article 3 du RGPD définit comme données à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Ainsi adopté à Belvaux en date du 3 juillet 2026.

La Commission nationale pour la protection des données.



Tine A. Larsen
Présidente



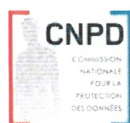
Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Florent Kling
Commissaire



Avis de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de loi de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics